

Décide :

Article premier. Les modifications statutaires du 17 novembre 2021 de l'Association de communes du cycle d'orientation de la région de Morat (CORM) sont approuvées.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 200 francs.

Art. 3. Communication :

- a. au Service des communes (avec 1 ex. des statuts) ;
- b. à la Direction de la formation et des affaires culturelles (avec 1 ex. des statuts) ;
- c. à la Préfecture du district du Lac (avec 1 ex. des statuts) ;
- d. à l'Association de communes du cycle d'orientation de la région de Morat (CORM) (avec 1 ex. des statuts).

Fribourg, le 18 février 2022



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur



**Association de communes
du cycle d'orientation
de la région de Morat**

Modifications statutaires du 17 novembre 2021

**Statuts de l'association de communes
"Cycle d'orientation de la région de Morat" CORM**

Table des matières

	<u>Article(s)</u>	<u>Page(s)</u>
I. Dispositions générales	1-5	3
II. Organisation	6	3
III. Assemblée des délégués/déléguées	7-12	4-6
IV. Comité	13-15	7-9
V. Directeurs et directrices d'école	16-17	9
VI. Commission financière et organe de révision	18-19	9
VII. Finances	20-25	10-12
VIII. Administration	26-28	12
IX. Sortie et dissolution	29-30	12-13
X. Information et accès aux documents	31	13
XI. Dispositions finales	32-34	13

I. Dispositions générales

Article 1	Sous la dénomination "Cycle d'orientation de la région de Morat" (ci-après "l'association"), il est constitué une association de communes au sens des art. 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et de l'article 61 de la loi scolaire du 9 septembre 2014 (LS).	Nom
Article 2	<p>¹ Les communes suivantes sont membres de l'association: Courgevaux, Cressier, Greng, Meyriez, Montilier, Mont-Vully, Morat.</p> <p>² D'autres communes peuvent adhérer à l'association. Dans ce cas, l'assemblée des délégués/déléguées peut exiger de la part des communes adhérentes un montant de rachat afin de garantir l'égalité entre les communes membres et les communes adhérentes.</p>	Membres
Article 3	<p>¹ L'association a pour buts:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la gestion d'une école du cycle d'orientation pour les deux parties linguistiques (français et allemand) dans la région de Morat;b) la construction, l'entretien et l'administration des équipements de l'école et des bâtiments sportifs;c) la mise en œuvre des exigences de la loi du 14 mars 2007 sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (art. 12 al.3) <p>² L'association peut offrir ses services aux communes non-membres ainsi qu'à d'autres associations de communes au sens de l'art. 112 al.2 LCo.</p>	But
Article 4	<p>¹ Chaque partie linguistique est conduite par une section de l'école du cycle d'orientation.</p> <p>² Les deux sections sont en principe tenues de collaborer, tout en restant autonomes quant aux aspects pédagogiques.</p>	Autonomie et collaboration des parties linguistiques
Article 5	L'association a son siège à Morat.	Siège

II. Organisation

Article 6	L'association est constituée des organes suivants: <ul style="list-style-type: none">a) l'assemblée des délégués/déléguéesb) le comité d'écolec) la commission financièred) les directeurs d'école/les directrices d'école	Organes de l'association
-----------	---	---------------------------------

III. Assemblée des délégués/déléguées

Article 7	<p>¹ Chaque commune membre de l'association a droit à une voix par tranche de 500 habitants. Fait foi la population légale du début d'une législature.</p> <p>² Chaque commune désigne le nombre des délégués/déléguées qui représente ses voix.</p> <p>³ Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.</p> <p>⁴ Les membres du comité d'école et les directeurs/directrices d'écoles font partie de l'assemblée des délégués/déléguées avec voix consultative.</p> <p>⁵ Les membres du comité d'école ne peuvent pas être délégués/déléguées.</p>	Composition
Article 8	<p>¹ Dans un délai de quatre semaines suivant la prestation de serment de ses membres, le Conseil communal de chaque commune membre de l'association désigne son délégué/sa déléguée pour la durée d'une législature, laquelle correspond à la législature du Conseil communal. Le délégué/la déléguée dispose de la totalité des voix attribuées à la commune.</p> <p>² Le Conseil communal nomme le délégué/la déléguée en principe en son sein.</p> <p>³ Les noms des délégués/déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.</p> <p>⁴ Le Conseil communal remplace le délégué sortant/la déléguée sortante durant la législature dans les quatre semaines suivant sa démission ou les autres raisons invoquées.</p> <p>⁵ En cas d'empêchement d'un délégué/d'une déléguée, le Conseil communal procède à son remplacement.</p>	Désignation des délégués/déléguées
Article 9	L'assemblée des délégués/déléguées se constitue elle-même pour la législature. Elle élit son président/sa présidente, son vice-président/sa vice-présidente et son secrétaire/sa secrétaire. Des tierces personnes peuvent être élues comme président/présidente et secrétaire.	Constitution

- a) elle élit son président/sa présidente, son vice-président/sa vice-présidente et son secrétaire/sa secrétaire; le président/la présidente et le secrétaire/la secrétaire ne doivent pas être membres de l'assemblée des délégués/déléguées.
- b) elle élit les membres de la commission financière.
- c) elle élit le président/la présidente et les autres membres du comité d'école ainsi que les représentants/les représentantes du corps enseignant au sein du comité d'école.
- d) elle arrête le budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion.
- e) elle autorise les dépenses d'investissements et les crédits additionnels y relatifs ainsi que l'achat, la vente, l'échange ou le partage de terrains et décide de la couverture de ces dépenses.
- f) elle autorise les dépenses non prévues dans le budget.
- g) elle adopte les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances et le règlement scolaire.
- h) elle approuve les contrats conclus en vertu de l'art. 112 al. 2 LCo.
- i) elle décide des modifications statutaires, de l'admission de nouveaux membres et fixe le montant de rachat ainsi que l'indemnité de départ.
- j) elle élit l'organe de révision.
- k) elle surveille l'administration de l'association.
- l) elle décide de la perception de taxes.
- m) elle décide de la dissolution de l'association.

Article 11	<p>¹ L'assemblée ordinaire des délégués/déléguées a lieu au moins deux fois par année.</p> <p>² Une assemblée extraordinaire des délégués/déléguées est convoquée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur décision de son président/sa présidente; b) sur décision de son comité; c) sur demande écrite et motivée des délégués/déléguées représentant au moins 12 voix; d) sur demande écrite et motivée d'au moins 2 communes membres. <p>³ L'assemblée des délégués/déléguées est convoquée par avis écrit adressé aux délégués/déléguées et aux communes membres. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.</p> <p>⁴ La convocation doit avoir lieu au moins 20 jours avant l'assemblée et être accompagnée de l'ordre du jour.</p>	Convocation
Article 12	<p>¹ L'assemblée des délégués/déléguées ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix des délégués/déléguées est représentée.</p> <p>² Les élections et les votations ont lieu à main levée, pour autant qu'un cinquième des voix présentes n'exige le scrutin à bulletin secret.</p> <p>³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en considération. En cas d'égalité des suffrages, le président/la présidente départage.</p> <p>^{3bis} Sous réserve de l'alinéa 3^{ter}, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président/la présidente procède au tirage au sort.</p> <p>^{3ter} Si le nombre de candidats/candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats/toutes les candidates sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 3^{bis} ne soit demandée par un cinquième des membres présents.</p> <p>⁴ Les délibérations ont lieu dans les deux langues.</p>	Délibérations

IV. Comité

Article 13

Composition

¹ Le comité d'école se compose de 5 à 7 membres. Le président/la présidente est compté/e dans ce nombre.

² Les deux parties linguistiques et les différentes régions de l'association doivent être équitablement représentées au sein du comité.

³ Les directeurs/directrices d'école ainsi qu'un représentant/une représentante du corps enseignant de chaque partie linguistique participent aux séances du comité d'école avec voix consultative. Les directeurs/directrices d'école disposent également d'un droit de proposition. Les inspecteurs/inspectrices scolaires peuvent également y participer avec voix consultative.

⁴ Le comité d'école se constitue pour la législature. Il nomme un vice-président/une vice-présidente, un secrétaire/une secrétaire et un administrateur/une administratrice des finances. Le secrétaire/la secrétaire et l'administrateur/l'administratrice des finances ne sont pas membres du comité.

⁵ Le président/la présidente et le vice-président/la vice-présidente doivent avoir leur domicile dans des communes différentes et représenter les deux parties linguistiques.

⁶ Le président/la présidente de l'assemblée des délégués/déléguées peut aussi être président/présidente ou membre du comité. S'il/si elle ne l'est pas, il/elle peut participer aux séances du comité avec voix consultative.

⁷ La législature du comité dure 5 ans. Elle commence après la première assemblée ordinaire des délégués/déléguées qui suit les élections communales et se termine à l'issue de la première assemblée ordinaire des délégués/déléguées qui suit les prochaines élections communales.

⁸ Les membres du comité, élus durant une législature, le sont jusqu'à la fin de cette période.

- a) il dirige et administre l'association et la représente vis-à-vis de l'extérieur.
- b) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués/déléguées et exécute ses décisions.
- c) il engage le personnel de l'association nécessaire au fonctionnement de l'école et à son administration. Il règle et surveille les activités de celui-ci.
- d) pour l'examen et la préparation de certains dossiers, il peut nommer des comités de pilotage et des commissions, dans lesquels peuvent collaborer des professionnels non-membres du comité.
- e) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes au sens des art. 90 et 123 LCo.
- f) il veille au fonctionnement de l'école dans les limites de ses attributions.
- g) il organise les transports scolaires.
- h) il fixe, dans le cadre des dispositions réglementaires, la contribution financière perçue auprès des parents.
- i) il décide de la répartition des frais scolaires lors de l'accueil d'une/d'un élève d'un autre cercle scolaire, respectivement lors de la scolarisation d'une/d'un élève dans un autre cercle scolaire.
- j) il garantit l'accès aux services scolaires auxiliaires selon l'art. 63 LS.
- k) il assure aux élèves l'accès facile et gratuit à la bibliothèque.
- l) il constitue un conseil des parents pour les deux sections linguistiques et en nomme les membres (art. 59 RLS et art. 7 du règlement scolaire de l'association de communes CORM).
- m) il exerce les attributions qui n'incombent pas à un autre organe.

² En matière financière, le comité d'école exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

Article 15	<p>¹ Le comité est convoqué par son président/sa présidente.</p> <p>² Il peut valablement délibérer, lorsqu'il a été dûment convoqué et que la majorité de ses membres bénéficiant d'une voix délibérante est présente.</p> <p>³ Les membres du comité sont tenus d'exprimer leur voix.</p> <p>⁴ Les décisions sont exprimées par main levée, excepté si le comité décide du scrutin par bulletin secret. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président/la présidente départage.</p> <p>⁵ Les délibérations ont lieu dans les deux langues.</p>	Délibérations
------------	---	----------------------

V. Directeurs et directrices d'école

Article 16	<p>¹ A la tête de chaque section de l'école se trouve un directeur/une directrice d'école.</p> <p>² Les deux directeurs/directrices d'école sont co-responsables de la direction de l'école.</p>	Principe
Article 17	Les attributions des directeurs/directrices d'école sont réglées aux art. 51 LS.	Attributions

VI. Commission financière et organe de révision

Article 18	<p>¹ La commission financière est composé de trois membres.</p> <p>² La commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.</p>	Commission financière Attributions
Article 19	<p>¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués/déléguées, sur proposition de la commission financière pour une durée de 3 ans.</p> <p>² Le même organe de révision peut fonctionner pour une durée maximale de six exercices comptables consécutifs.</p> <p>³ Les tâches de l'organe de révision sont fixées par les dispositions topiques de la loi sur les communes (art. 122a LCo).</p>	Organe de révision Tâches

VII. Finances

Article 20	Les ressources de l'association se composent:	Ressources
	a) des cotisations des communes membres de l'association;	
	b) des contributions financières et des subventions du canton et de la Confédération;	
	c) des recettes d'exploitation;	
	d) des cotisations et des taxes prévues selon le règlement;	
	e) des participations d'autres cercles scolaires pour leurs élèves;	
	f) des dons et des legs;	
	g) des emprunts;	
	h) des autres ressources.	
Article 21	Les frais d'exploitation se composent:	Dépenses
	a) de la part des communes aux frais de traitement et les charges y relatives du corps enseignant et du personnel socio-éducatif;	
	b) des frais de fonctionnement de l'école;	
	c) des frais d'exploitation des infrastructures et des équipements de l'école y compris les frais d'entretien et de rénovation;	
	d) des frais des moyens d'enseignement facultatifs, du matériel scolaire et du matériel d'enseignement;	
	e) des frais pour l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que les autres services scolaires;	
	f) des frais des transports scolaires;	
	g) de l'écolage en cas de scolarité hors cercle scolaire;	
	h) des frais administratifs;	
	i) des autres dépenses décidées par l'assemblée des délégués/déléguées;	
	j) des frais financiers.	

Article 22	<p>Les dépenses énumérées à l'art. 21 des statuts, après déduction des ressources selon l'art 20 let. b) à h), sont réparties, entre les communes membres de l'association selon la clé suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25% proportionnellement à l'inverse du facteur de distance, pondéré par la population légale. Font foi les facteurs de distance suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Courgevaux 1 • Cressier 5 • Greng 2 • Meyriez 1 • Montilier 1 • Mont-Vully 8 • Morat 1 • 25% proportionnellement à la population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal calculé par le Canton. • 50% proportionnellement à la population légale. <p>Décisif pour le calcul: la situation de la population légale ainsi que l'indice du potentiel fiscal, valables au moment de la décision budgétaire.</p>	Répartition des charges
Article 23	<p>¹ L'association peut emprunter.</p> <p>² La limite d'endettement se monte à CHF 30 millions.</p>	Emprunts
Article 24	<p>¹ Une décision de l'assemblée des délégués/déléguées concernant une dépense nouvelle, qui, après déduction des subventions et autres participations de tiers, dépasse un montant net de CHF 2 millions, est assujettie au référendum facultatif selon l'art. 123d LCo.</p> <p>² Une décision de l'assemblée des délégués/déléguées sur une dépense nouvelle qui, après déduction des subventions et autres participations de tiers, dépasse le montant net de CHF 20 millions, est assujettie au référendum obligatoire selon l'art. 123e LCo.</p> <p>³ En cas de dépense renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.</p>	Référendum financier

Article 25	<p>¹ Les communes membres de l'association règlent leurs participations financières dans le délai fixé par le comité. Le comité peut définir un paiement par acomptes pour les cotisations des communes.</p> <p>² Les communes, qui ne règlent pas leur participations et acomptes dans le délai fixé, sont grevées d'un intérêt moratoire à hauteur du taux d'intérêt effectif échéant.</p>	Echéance de paiement
------------	--	-----------------------------

VIII. Administration

Article 26	<p>¹ La tenue de la comptabilité est confiée par mandat à une administration communale ou à un bureau fiduciaire.</p> <p>² L'exercice comptable correspond à l'année civile.</p>	Comptabilité
Article 27	Le budget, élaboré par le comité, est soumis à l'assemblée des délégués/déléguées jusqu'au 30 novembre au plus tard.	Budget
Article 28	Les comptes annuels, après clôture et contrôle, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués/déléguées jusqu'au 31 mai au plus tard.	Comptes

IX. Sortie et dissolution

Article 29	<p>¹ Une commune peut, après une adhésion durant au moins 10 ans, sortir de l'association. La sortie est possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin d'une année scolaire. L'art. 127 al. 2 LCo reste réservé.</p> <p>² La commune qui sort participe aux dettes éventuelles de l'association proportionnellement à sa part; elle n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association.</p>	Sortie
------------	--	---------------

Article 30	<p>¹ L'association ne peut être dissoute que si son but est assuré d'une autre manière pour toutes les communes membres et si l'accomplissement de ses engagements est garanti.</p> <p>² La décision de dissolution de l'assemblée des délégués/déléguées nécessite l'approbation des $\frac{3}{4}$ des voix des délégués/déléguées, lesquelles représentent les $\frac{3}{4}$ des communes de l'association. L'art. 128 LCo reste réservé.</p> <p>³ En cas de dissolution, le patrimoine de l'association est mis à disposition pour la continuité des buts scolaires. S'il est demandé une répartition du patrimoine entre les communes membres, elle a lieu selon la clé de répartition de l'article 22 des statuts. Les dettes existantes sont également à répartir en fonction de la clé de l'article 22 des statuts.</p>	Dissolution
------------	---	--------------------

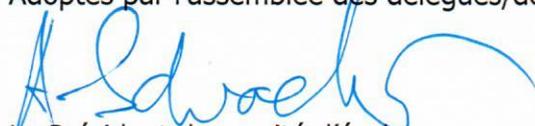
X. Information et accès aux documents

Article 31	Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.	Information et accès aux documents
------------	---	---

XI. Dispositions finales

Article 32	Ces statuts sont publiés en version française et allemande. Les deux versions sont équivalentes.	Langue
Article 33	Les présents statuts remplacent ceux du 23.11.2016, qui sont ainsi abrogés.	Abrogation
Article 34	Les présents statuts entrent en vigueur aussitôt que la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts les a approuvés.	Entrée en vigueur

Adoptés par l'assemblée des délégués/déléguées du 17 novembre 2021.



Le Président du comité d'école:
Alexander Schroeter



Le Président de l'assemblée des délégués/déléguées:
Daniel Lehmann



La secrétaire de l'association:
Brigitte Demierre

Adoptés par les communes suivantes de l'association de communes du cycle d'orientation de la région de Morat:

Commune	Date de l'assemblée
Courgevaux	07.12.2021
Cressier	14.12.2021
Galmiz	02.12.2021
Gempenach	16.12.2021
Montilier	16.12.2021
Mont-Vully	07.12.2021
Morat	08.12.2021 (conseil general)
Association des communes CORM	17.11.2021 (assemblée des délégués/déléguées)

Pas adoptés par les communes suivantes de l'association de communes du cycle d'orientation de la région de Morat:

Commune	Date de l'assemblée
Greng	13.12.2021
Meyriez	13.12.2021

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg.

Date: 18 FEV. 2022

Le conseiller d'Etat, Directeur:
Didier Castella

